



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

Liberté Direction des
Égalité Affaires
Fraternité Culturelles

**Action du ministère de la Culture / DAC de La Martinique
en faveur du secteur patrimonial dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19**

« La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu. » Franck Riester

La Direction des affaires culturelles de la Martinique est pleinement mobilisée pour soutenir les acteurs et professionnels de la culture qui sont frappés de plein fouet par la crise sanitaire du coronavirus.

Bien que la DAC soit fermée au public, majoritairement en travail à distance, vos interlocuteurs habituels restent joignables par messagerie à l'adresse : secretaire.martinique@culture.gouv.fr

1) Soutien de l'activité économique

Priorité pour le gouvernement, le soutien de l'activité économique du pays a nécessité la mise en place de **mesures transversales par le ministère de l'Economie et des Finances**, pour soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises (elles sont rappelées dans le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>) :

- **Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts), avec dans les cas les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ; des **formulaires simplifiés** sont opérationnels : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

- Soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;

- Mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaire dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;

- Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;

- Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises.

Un **interlocuteur unique** a été mis en place dans chaque **DIRECCTE**.

Le référent pour la Martinique est joignable aux coordonnées suivantes : Messagerie :

972.gestion-crise@dieccte.gouv.fr

ou 972.direction@dieccte.gouv.fr en précisant en objet « **COVID-19** »

Téléphone 0 806 000 126

Pour l'activité partielle : 972.activite-partielle@dieccte.gouv.fr

Lien pour la Martinique : <http://martinique.dieccte.gouv.fr/COVID-19-Mesures-de-soutien-aux-entreprises>

Pour la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) : 0 800 28 10 28

Pour la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) : 0 800 200 727

Enfin, le ministre de la Culture va prendre l'initiative de se rapprocher très prochainement des collectivités locales, très impliquées dans le financement de la Culture dans notre pays, pour unir leurs actions, afin de soutenir au mieux nos acteurs culturels.

2) Versement des subventions et paiement des prestataires

La DAC, en cohérence avec le communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 mars dernier, va tout mettre en œuvre, malgré le contexte actuel de fermeture de ses services, afin de maintenir une activité financière permettant de verser les subventions attendues par les structures culturelles, en particulier les plus fragiles d'entre elles, et le paiement de ses prestataires.

Nous accomplissons actuellement un télétravail avec notifications dématérialisées.

3) Traitement des demandes d'autorisations (code du patrimoine, code de l'urbanisme)

La crise sanitaire actuelle et la fermeture des services ne permettent pas à l'ensemble des agents de la DAC d'assurer leurs missions et de traiter dans les délais légaux les demandes d'autorisation relevant du code du patrimoine ou de celui de l'urbanisme.

Or, selon le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période répond à cette problématique :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.

Article 7 : les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B39B6CE981CC4820E8B648591A8E6396.tplqfr25s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510

Cette ordonnance permet donc de suspendre les délais d'instruction comme les délais de réponse des services consultés.

La reprise d'instruction sera calculée de la manière suivante :

- Fin de l'état d'urgence sanitaire (25 mai 2020) + 1 mois = 25 juin 2020
- Calcul du report : nombre de jours entre le 12 mars 2020 et la date de la fin de délai d'instruction
- Reprise d'instruction : 25 juin 2020 + report

Par ailleurs, le point de départ des délais d'instruction des dossiers transmis entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois est reporté à la fin de cette période.

Décisions impactées :

- Travaux sur monuments historiques inscrits ou classés
- Autorisations temporaires sur monuments historiques classés
- Autorisations de fouilles archéologiques
- Avis des architectes des bâtiments de France dans les espaces protégés

4) **Travaux sur monuments historiques appartenant à l'Etat**

En attente de directives de la direction générale des patrimoines

Les informations ci-dessus vous sont communiquées sous réserve des éléments complémentaires à venir, de l'annonce de nouvelles mesures de soutien ou de modifications. Des précisions vous seront apportées, dès que possible concernant leur mise en œuvre par la DAC de la Martinique.

Information à jour au 30 mars 2020